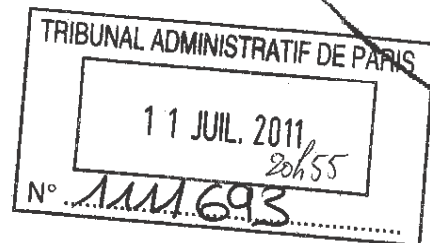


III + 2 PJ



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service des Affaires
Juridiques

Sous-direction du droit des
personnels des
établissements sous tutelle et
des marchés

Bureau du droit financier, des
contrats publics et de la
concurrence

251, rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15

Dossier suivi par :
Pierre-Yves Maire

Pierre-yves.maire@agriculture.gouv.fr

Tél. : 01 49 55 54 01
Fax : 01 49 55 44 63

N/Réf. : A 20110523 / C11-198
V/Réf. : 1111693/9-1

**Madame la Présidente du Tribunal administratif
de Paris**

7 rue de Jouy
75 181 PARIS Cedex 04

Objet : Fédération pour la gestion du livre officiel des origines félines c/ Syndicat
national des vétérinaires en exercice libéral

Paris, le

Par courrier du 6 juillet 2011, vous m'avez communiqué la requête enregistrée sous le numéro 1111693/9-1, par laquelle la Fédération pour la gestion du livre officiel des origines félines (LOOF) demande au juge des référés de votre Tribunal d'ordonner au Syndicat national des vétérinaires en exercice libéral (SNVEL) de lui rétablir un accès au fichier national des carnivores domestiques et des carnivores domestiques autres que les chiens, tenu sur le fondement de l'article L. 212-12-1 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations que cette requête appelle de ma part.

1. Rappel des faits et procédure

La gestion du fichier national d'identification des carnivores domestiques autres que les chiens a été confiée à la SNVEL par l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques.

Ce fichier contient notamment les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ceux-ci sont astreints.

Le 14 juin 2011, le SNVEL a coupé l'accès de la Fédération pour la gestion du livre officiel des origines félines (LOOF), qui tient le livre généalogique pour les animaux de l'espèce féline, au fichier national des carnivores domestiques. Cette dernière lui a demandé de rétablir son accès à ce fichier dès le 16 juin 2011. Cette demande a été rejetée par le SNVEL par courrier électronique du même jour.

Le 20 juin, la fédération LOOF a averti le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire que son accès au fichier national d'identification des carnivores domestiques était bloqué.

Le 23 juin, la fédération LOOF mettait en demeure le SNVEL de rétablir son accès.

Le 7 juillet 2011, le Directeur général adjoint de l'alimentation du ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire demandait au SNVEL de faire le nécessaire pour rétablir l'accès de la Fédération LOOF au fichier national d'identification des carnivores domestiques autres que les chiens.

Ces demandes étant restées sans réponse, la Fédération LOOF a saisi le juge des référés de votre tribunal sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

2. Discussion

Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »

En l'espèce, il apparaît urgent que le SNVEL rétablisse l'accès de la fédération LOOF au fichier national d'identification des carnivores domestiques autres que les chiens dans la mesure où son refus fait obstacle à ce que la Fédération LOOF exerce la mission qui lui a été confiée par le ministre chargé de l'agriculture sur le fondement de l'article D. 214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Aux termes de l'article L. 212-12-1 du code rural et de la pêche maritime :

« Pour assurer le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire en application de la présente section et pour permettre d'identifier leurs propriétaires, les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. / Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par le ministère chargé de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données. »

Il résulte de cette disposition que les informations concernant les animaux de l'espèce féline, dont l'identification est obligatoire en application de l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime, sont consignées dans un fichier national.

En l'espèce, il s'agit d'un fichier informatique tenu par le SNVEL, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Un décret en Conseil d'Etat a établi la liste des personnes qui, eu égard à leurs fonctions, peuvent accéder aux fichiers nationaux d'identification.

Ainsi, aux termes de l'article R. 212-14-4 du code rural et de la pêche maritime *« Peuvent être destinataires des données [enregistrées dans un fichier national d'identification], dans la*

limite de leurs attributions et aux seules fins prévues à l'article L. 212-12-1 : [...] - les organismes qui contribuent à l'amélioration génétique des animaux ou la recherche ; [...] ».

Aux termes de l'article D. 214-8 du code rural et de la pêche maritime, situé dans une sous-section du code rural et de la pêche maritime relative à la protection du patrimoine génétique des animaux des espèces canines et félines :

« Il est tenu, pour les animaux des espèces canines et félines, un livre généalogique unique, divisé en autant de sections que de races. / Le livre est tenu par une fédération nationale agréée, ouverte notamment aux associations spécialisées par race. / L'association spécialisée la plus représentative pour chaque race ou groupe de races, sous réserve qu'elle adhère à la fédération tenant le livre généalogique, dans les conditions prévues par les statuts de ladite fédération, peut être agréée. / L'agrément est accordé en tenant compte notamment de la régularité de la constitution et du fonctionnement de l'association, de la définition de ses objectifs, de l'importance des effectifs concernés et de l'organisation générale de l'élevage canin et félin. / L'association spécialisée agréée est alors chargée de définir les standards de la race ainsi que les règles techniques de qualification des animaux au livre généalogique en accord avec la fédération tenant le livre généalogique. / Les agréments prévus ci-dessus et les retraits d'agrément sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis du conseil supérieur de l'élevage. / Plusieurs associations spécialisées par race peuvent être invitées par l'autorité chargée de l'agrément à se regrouper pour constituer des unités suffisamment importantes et des ensembles autant que possible homogènes de races présentant entre elles des affinités. ».

Le livre généalogique retrace l'ascendance génétique des animaux concernés. Il s'agit donc d'un outil essentiel pour les activités de sélection des animaux.

La fédération LOOF a été agréée en qualité de fédération chargée de la tenue du livre généalogique pour les animaux de l'espèce féline par arrêté du 6 août 2006 portant agrément de la fédération pour la gestion du livre officiel des origines félines (PJ n° 1).

Elle constitue donc bien un organisme qui contribue à l'amélioration génétique des animaux auquel l'article R. 212-14-4 donne un accès au fichier national d'identification des carnivores domestiques autres que les chiens.

Elle doit donc être mise à même de pouvoir accéder à ce fichier.

Le ministre a d'ailleurs demandé au SNVEL de faire le nécessaire pour rétablir l'accès de la Fédération LOOF au fichier national d'identification des carnivores domestiques autres que les chiens dès qu'il a été informé qu'elle ne disposait plus d'aucun accès à ce fichier (PJ n° 2).

Il est donc bien impératif et urgent, eu égard aux missions de la Fédération LOOF, que le SNVEL rétablisse l'accès de cette dernière au fichier national d'identification des carnivores domestiques autres que les chiens.

On notera enfin que si le SNVEL se prévaut de ce que l'article 33 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a supprimé l'obligation pour l'Etat d'agréer des organismes de sélection génétique en ce qui concerne l'espèce féline, la modification législative opérée par cet article, qui concerne le livre VI du code rural et de la pêche maritime est indifférente car c'est bien en vertu des seules dispositions du livre II de ce code que la Fédération LOOF dispose d'un droit d'accès au fichier national d'identification des carnivores domestiques autres que les chiens.

3. Conclusions

Par ces motifs, plaise au Tribunal de faire droit à la demande en référé qui lui a été adressée par la fédération LOOF.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by several horizontal strokes.